

30 ans

TA/KAD/KV
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2214/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 26/07/2018

Affaire

Monsieur DOUMBIA SIAKA

C/

La société WASSOLO LTD

DECISION

Contradictoire

Constate l'existence d'une clause
compromissoire ;

Se déclare incompétent pour
connaitre de l'action de Monsieur
DOUMBIA SIAKA au profit de la
Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire ;

Condamne Monsieur DOUMBIA
SIAKA aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du Jeudi vingt-six juillet de l'an deux mil dix-huit, tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA EPOUSE TOURE, Président du
Tribunal ;

**Messieurs KOFFI YAO, YEO DOTE, DAGO ISIDORE,
N'GUESSAN GILBERT, DICOH BALAMINE et DOSSO
IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître CAMARA W. N'KONG BLANDINE**,
Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DOUMBIA SIAKA, de nationalité ivoirienne, né le
01/01/1952 à KIMBILA-NORD, exerçant sous la dénomination
commercial de FED, SARL au capital de 1.000.000 F CFA, dont
le siège social sis à Yopougon-SIDECI – 23 BP 1853 Abidjan 23 ;
Tel : 05 05 41 54 ;

Demandeur comparaisant ;

D'une part ;

La société WASSOLO LTD, société anonyme enregistrée en
Angleterre sous le numéro 7025403, dont le siège social sis à
145-157 St John Street, London EC1V 4PW ; mais ayant une
représentation en Côte d'Ivoire Plateau, près du 1^{er}
Arrondissement de police-immuble TROPIC 5^e étage,
immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-2012-B-11355,
04 BP 1241 Abidjan 04 ;

Défenderesse, comparaisant ;



D'autre part ;

Enrôlée le 12 juin 2018 pour l'audience du 14 juin 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée successivement aux 28 juin 2018, 05 et 12 juillet 2018 pour divers motifs ;

A la dernière évocation, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 juillet 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier du 29 mai 2018, Monsieur **DOUMBIA SIAKA** a assigné la société **WASSOLO LTD** d'avoir à comparaître le 14 juin 2018 devant la juridiction de céans pour s'entendre :

- Condamner la société **WASSOLO LTD** à lui payer la somme de cinquante-cinq millions quatre cent quarante-neuf mille (55.449.000) francs CFA au principal et cent quatre-vingt-quatre millions trois cent vingt-quatre mille cinquante-deux (184.324.052) francs CFA au titre des pénalités ;
- Ordonner l'exécution provisoire ;
- condamner la société **WASSOLO LTD** au dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, Monsieur **DOUMBIA SIAKA** expose qu'il a conclu un contrat portant sur la fourniture de matériaux de construction avec la société **WASSOLO LTD** le 16 juillet 2013 ;

Il ajoute que ce contrat prévoyait l'application d'une pénalité de 0.2% pour toute commande passée non honorée en son article 9 ;

Il fait savoir que cette société bien qu'ayant été livrée en matériaux pour un montant de soixante et un million quatre cent quatre-vingt-dix mille (61.490.000) francs CFA, reste lui devoir la somme de cinquante-cinq millions quatre cent quarante-neuf mille (55.449.000) francs CFA ainsi que les pénalités dont le montant s'élèvent à cent quatre-vingt-quatre millions trois cent vingt-quatre mille cinquante-deux (184.324.052) francs CFA ;

S'étant rendu compte de l'incapacité pour la défenderesse d'honorer cette créance, déclare-t-il, il a proposé que la société WASSOLO LTD en compensation lui réserve une villa dans l'opération immobilière en cours de réalisation d'une valeur de trente-sept millions sept cent soixante mille (37.760.000) francs CFA ;

Toutefois, relève-t-il, cette villa a été allouée à une tierce personne ;

Par ailleurs, il assure que toutes ses diligences en vue de parvenir à un règlement amiable sont restées infructueuses bien que cette société reconnaisse sa dette;

C'est pour toutes ces raisons qu'il sollicite la condamnation de la société WASSOLO LTD à lui payer la somme totale de 239.773.052 F CFA décomposée ainsi qu'il suit :

- 55.449.000 F CFA au principal et
- 184.324.052 F CFA au titre des pénalités ;

En réaction, la société WASSOLO LTD excipe de l'incompétence de la présente juridiction de commerce, au motif que les parties, dans le contrat conclut, ont attribué compétence à la CACI pour trancher tout litige survenant entre les parties en ces termes :
« *Les parties conviennent de soumettre tous les litiges et contestations qui pourront naître, sans exception, à un règlement à l'amiable après mise en demeure de la partie défaillante Tout litige ayant résisté aux négociations ou règlements amiable sera tranché par la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire (CACI) .* »;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société WASSOLO LTD a fait valoir ses moyens de défense ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 239.773.052 F CFA ; Cette somme excédant la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, il sied de statuer en premier ressort ;

Sur la compétence du tribunal de commerce

La société WASSOLO LTD soulève l'exception d'incompétence de la juridiction de commerce en raison de l'existence d'une clause compromissoire contenue dans leur convention en son article 16 qui donne compétence exclusive à la Cour d'Arbitrage de Cote d'Ivoire pour trancher leurs différends ;

L'article 1134 du code civil dispose que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi* » ;

Il en découle que les conventions que les parties ont librement conclues s'imposent à elles ;

En l'espèce, l'article 16 de la convention ait ainsi libellé :

« *Les parties conviennent de soumettre tous les litiges et contestations qui pourront naître, sans exception, à un règlement à l'amiable après mise en demeure de la partie défaillante Tout litige ayant résisté aux négociations ou règlements amiable sera tranché par la Cour d'Arbitrage de Cote d'Ivoire (CACI)* » ;

Il est constant, à l'examen des pièces produites qu'une conciliation a été tentée entre la société WASSOLO LTD et Monsieur DOUMBIA SIAKA le 30 mars 2018 ;

Il est non moins constant que cette offre de règlement amiable est restée sans suite ;

Il est établi des termes de ce contrat qui lie la société WASSOLO LTD à Monsieur DOUMBIA SIAKA, qu'il attribue compétence exclusive à la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire pour régler

définitivement le différend qui les oppose après l'échec de la tentative de règlement amiable du litige qui les oppose ;

L'article 13 de l'acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dispose :
« *Lorsqu'un litige, dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitrale, est porté devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente.*

Si le tribunal n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

En tout état de cause, la juridiction étatique ne peut relever d'office son incompétence.

Toutefois, l'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle à ce qu'à la demande d'une partie, une juridiction, en cas d'urgence reconnue et motivée ou lorsque la mesure devra s'exécuter dans un Etat non partie à l'OHADA, ordonne des mesures provisoires ou conservatoires, dès lors que ces mesures n'impliquent pas un examen du litige au fond, pour lequel seul le tribunal arbitral est compétent. » ;

En application de l'article.....en présence d'une clause compromissoire le juge étatique doit se déclarer incompétent ;

Dès lors, il convient de tirer les conséquences de l'existence de cette clause compromissoire et de nous déclarer incompétent au profit de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire ;

Sur les dépens

Monsieur DOUMBIA SIAKA succombant en la présente instance;

Il sied de le condamner aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Constata l'existence d'une clause compromissoire ;


Se déclare incompétent pour connaître de l'action de Monsieur DOUMBIA SIAKA au profit de la Cour d'Arbitrage de Côte d'Ivoire ;

Condamne Monsieur DOUMBIA SIAKA aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

[Handwritten signature in blue ink]



N 00282741

O.F. 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 28 AOUT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 144 F° 67
N° 1126 Bord. 146, 145

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

[Handwritten signature in black ink]